

**Ordonnance portant règlement pour les Navires Français faisant
un Service Régulier avec cette Ile.**

**La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les
conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme**

Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour les Navires Français faisant un service régulier avec cette Ile, passée le 24 février 1923 ; M. le Baillif ayant le 5 mai 1923, communiqué à la Cour une lettre du Département de l'Intérieur déclarant que le Secrétaire d'État a donné son approbation à la dite Ordonnance, auquel Département la dite Ordonnance avait été soumise en vue des questions internationales y contenues ; de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'Ordonnance présentement en force relative aux Pilotes, tout navire arrivant dans cette Ile et portant passagers est tenu de prendre un Pilote ;

Attendu que d'après la dite Ordonnance, les licences de Pilotes ne peuvent être accordées qu'aux sujets Britanniques ;

Attendu que des représentations ont été faites à la Cour par des Compagnies Françaises dont les navires font un service régulier avec cette Ile que par suite de la susdite prohibition elles sont obligées de payer le pilotage chaque fois que leurs navires arrivent et sortent de cette Ile, tandis que des navires Anglais s'ils jaugeant moins de Cent. cinquante tonneaux, peuvent entrer dans les ports Français sans prendre un Pilote ;

La Cour, sensible qu'il est de l'intérêt de l'Ile d'encourager le commerce avec la France, et nonobstant les dispositions de la dite Ordonnance relative aux Pilotes, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1. La Cour Royale pourra octroyer une licence à un maître ou contre-maître d'un navire à vapeur Français jaugeant moins de Cent cinquante tonneaux et faisant un service régulier avec cette Ile d'au moins une fois par quinze jours, pour naviguer le dit navire

Règlements pour l'octroi d'une licence à un maître ou contre-maître d'un navire à vapeur Français.

à vapeur du large et le faire entrer dans le Havre de Saint Pierre-Port et pour le faire sortir du dit Havre au large pourvu :

(a) qu'il possède un certificat de maître émanant de l'Inscription Maritime ou d'autre autorité compétente en France ;

(b) qu'il ait fréquenté un des ports de cette Ile comme maître ou contre-maître de navires faisant commerce avec cette Ile au moins une fois la semaine pendant une période égale à une année ;

(c) qu'il soit recommandé après examen sur le pilotage des Eaux Territoriales de l'Ile par le Comité d'examen nommé aux fins de l'article cinq de l'Ordonnance relative aux Pilotes du 10 février 1917.

La Cour pourra suspendre une licence.

2. La Cour Royale pourra à tout moment, pour des raisons qui lui paraissent valables, soit suspendre soit retirer une licence.

Licences seront annales et renouvelables.

3. Les licences ne seront valables qu'au 31 décembre de chaque année mais seront renouvelables à la discrétion de la Cour.

Somme payable pour licence.

4. Il sera payé au "Pilot Board" pour chaque licence octroyée par la Cour aux fins de cette Ordonnance, la somme de Deux livres sterling, laquelle somme sera appliquée aux mêmes objets que ceux visés par le dernier paragraphe de l'article huit de la dite Ordonnance du 10 février 1917.
